

Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de coiffeuse/coiffeur avec certificat fédéral de capacité (CFC)

412.101.220.20

du 6 juillet 2023 (État le 1^{er} janvier 2026)

82016

Coiffeuse CFC / Coiffeur CFC
Coiffeuse EFZ / Coiffeur EFZ
Parrucchiera AFC / Parrucchiere AFC

Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),
vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,
vu l'art. 12 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle
(OFPr)²,
vu l'art. 4a, al. 1³, de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur la protection des
jeunes travailleurs (OLT 5)⁴,
arrête:

Section 1 Objet et durée

Art. 1 Profil de la profession

Les coiffeurs avec certificat fédéral de capacité (CFC) maîtrisent notamment les activités suivantes et se distinguent par les connaissances, les aptitudes et les comportements ci-après:

- a. ils sont spécialisés dans les soins et la beauté des cheveux et exercent leur activité aussi bien dans des salons de coiffure que dans des domaines spécifiques tels que la télévision, le cinéma, la mode et les manifestations culturelles; ils fournissent leurs prestations en faisant preuve de créativité, d'une attitude fortement axée sur les besoins de la clientèle et la qualité des services, d'un grand sens des responsabilités et d'une aptitude au travail en équipe; ils s'occupent des clients sans distinction d'âge ou de genre et agissent dans le respect de la diversité de leur clientèle et de leurs collègues;
- b. ils évaluent l'état des cheveux et du cuir chevelu afin de les traiter de manière professionnelle; ils conçoivent, planifient et exécutent avec habileté des coupes, des modifications de la forme et de la couleur des cheveux ainsi que

RO 2023 425

¹ RS 412.10

² RS 412.101

³ Le renvoi a été adapté en application de l'art. 12, al. 2, de la L du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512), avec effet au 1^{er} avr. 2024 (RO 2024 156).

⁴ RS 822.115

la mise en forme des cheveux, et proposent également diverses prestations de soin et de rasage de la barbe;

- c. ils conseillent les clients sur toutes les prestations proposées ainsi que sur les produits de soin et de styling et leur vendent ces prestations et ces produits; ils communiquent de manière respectueuse, aimable et adaptée à la situation et à la clientèle; si nécessaire, ils accompagnent et conseillent les clients en anglais à un niveau simple;
- d. ils organisent leur place de travail et en prennent soin en tenant compte des prescriptions en matière d'hygiène; ils gèrent les rendez-vous et le fichier clients de façon autonome à l'aide des technologies de l'information et de la communication et communiquent avec les clients au travers de différents canaux;
- e. ils respectent les prescriptions en matière de sécurité au travail et de protection de la santé, veillent à utiliser les ressources du salon de coiffure de manière écologique et économiquement rationnelle et conseillent les clients en vue d'un soin du cuir chevelu, des cheveux ou de la barbe respectueux des principes de la durabilité.

Art. 2 Durée et début

¹ La formation professionnelle initiale dure 3 ans.

² Pour les titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle de coiffeur, une année de la formation professionnelle initiale est prise en compte.

³ Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec le début de la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

Section 2 Objectifs et exigences

Art. 3 Principes

¹ Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont fixés en termes de compétences opérationnelles, regroupées en domaines de compétences opérationnelles.

² Tous les lieux de formation collaborent à l'acquisition des compétences opérationnelles par les personnes en formation. Ils coordonnent les contenus de la formation et des procédures de qualification.

Art. 4 Compétences opérationnelles

La formation comprend les compétences opérationnelles ci-après dans les domaines de compétences opérationnelles suivants:

- a. service à la clientèle et organisation de l'environnement de travail:
 - 1. s'occuper des clients durant leur visite au salon de coiffure,

2. gérer les rendez-vous au sein du salon de coiffure ainsi que le fichier clients,
 3. traiter les demandes et les réclamations des clients concernant les prestations du salon de coiffure,
 4. nettoyer et entretenir les outils et l'environnement de travail dans le salon de coiffure,
 5. contribuer au développement d'une culture de l'innovation et de la créativité au sein du salon de coiffure;
- b. conseil et vente de prestations et de produits:
1. clarifier les attentes des clients et leur proposer des prestations du salon de coiffure,
 2. conseiller et vendre des produits et des moyens auxiliaires aux clients du salon de coiffure,
 3. présenter les produits et les prestations du salon de coiffure et les promouvoir sur différents canaux,
 4. gérer les produits, les moyens auxiliaires et les prestations du salon de coiffure;
- c. soin et traitement du cuir chevelu et des cheveux:
1. établir un diagnostic du cuir chevelu et des cheveux et choisir les produits appropriés,
 2. effectuer un shampoing du cuir chevelu et des cheveux,
 3. appliquer un soin au cuir chevelu et aux cheveux,
 4. masser le cuir chevelu;
- d. coupe des cheveux:
1. conseiller les clients dans le choix d'une coupe de cheveux adaptée à leur morphologie,
 2. couper les cheveux en combinant plusieurs techniques,
 3. effiler les cheveux en combinant plusieurs techniques;
- e. soin et taille de la barbe:
1. établir un diagnostic de la peau et de la barbe et choisir les outils et les produits de soin appropriés,
 2. tailler la barbe,
 3. raser la barbe avec un rasoir droit,
 4. appliquer un soin à la peau et la barbe;
- f. modification de la couleur des cheveux:
1. établir un diagnostic et planifier la modification de la couleur des cheveux,
 2. procéder à la modification de la couleur des cheveux,
 3. rincer la couleur et appliquer un traitement approprié aux cheveux;

- g. transformation durable de la forme des cheveux:
 - 1. établir un diagnostic et planifier la transformation durable de la forme des cheveux,
 - 2. transformer durablement la forme des cheveux,
 - 3. fixer la transformation et appliquer un traitement approprié aux cheveux;
- h. mise en forme et coiffage (styling) des cheveux:
 - 1. réaliser une mise en plis et coiffer les cheveux,
 - 2. sécher les cheveux à l'aide d'une brosse (effectuer un brushing),
 - 3. réaliser des coiffures.

Section 3

Sécurité au travail, protection de la santé, protection de l'environnement et développement durable

Art. 5

¹ Dès le début de la formation et tout au long de celle-ci, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement, en particulier les directives et les recommandations relatives à la communication des dangers et des mesures de sécurité dans ces trois domaines.

² Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et sont prises en considération dans les procédures de qualification.

³ Les aspects liés au développement durable spécifiques à la profession sont transmis dans tous les lieux de formation.

⁴ En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5 et conformément aux prescriptions de l'art. 4a, al. 1⁵, OLT 5, il est permis d'occuper les personnes en formation, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux mentionnés dans l'annexe 2 du plan de formation.

⁵ La dérogation visée à l'al. 4 pré suppose que les personnes en formation soient formées, encadrées et surveillées en fonction des risques accrus qu'elles courent; ces dispositions particulières sont définies dans l'annexe 2 du plan de formation à titre de mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

⁵ Le renvoi a été adapté en application de l'art. 12, al. 2, de la L du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512), avec effet au 1^{er} avr. 2024 (RO 2024 156).

Section 4

Étendue de la formation dans les différents lieux de formation et langue d'enseignement

Art. 6 Formation à la pratique professionnelle

La formation à la pratique professionnelle en entreprise s'étend sur toute la durée de la formation professionnelle initiale, en moyenne à raison de 4 jours par semaine.

Art. 7 École professionnelle

¹ L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend 1080 périodes d'enseignement. Celles-ci sont réparties selon le tableau suivant:

Enseignement	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	Total
a. Connaissances professionnelles				
– Service à la clientèle et organisation de l'environnement de travail	120	100	80	300
– Soins et traitement du cuir chevelu et des cheveux				
– Soins et taille de la barbe				
– Transformation durable de la forme des cheveux				
– Conseil et vente de prestations et de produits	80	100	120	300
– Coupe des cheveux				
– Modification de la couleur des cheveux				
– Mise en forme et coiffage (styling) des cheveux				
Total Connaissances professionnelles	200	200	200	600
b. Culture générale	120	120	120	360
c. Éducation physique	40	40	40	120
Total des périodes d'enseignement	360	360	360	1080

² Dans le domaine d'enseignement «connaissances professionnelles», l'acquisition des compétences en anglais telles que requises par le profil de la profession est intégrée dans les domaines de compétences opérationnelles visés à l'art. 4, let. a, d, f et h, pendant les trois années d'apprentissage.

³ De légers aménagements peuvent être apportés à la répartition du nombre de périodes d'enseignement entre les années d'apprentissage au sein d'un même domaine de compétences opérationnelles, en accord avec les autorités cantonales et les organisations du monde du travail compétentes. L'atteinte des objectifs de formation prescrits doit être garantie dans tous les cas.

⁴ L'enseignement de la culture générale est régi par l'ordonnance du SEFRI du 9 avril 2025⁶ concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale⁷.

⁶ Le renvoi a été adapté en application de l'art. 12, al. 2, de la L du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512), avec effet au 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 593).

⁷ RS 412.101.241

⁵ La langue d'enseignement est la langue nationale du lieu où se trouve l'école. Les cantons peuvent autoriser des langues d'enseignement supplémentaires.

⁶ Les écoles professionnelles sont encouragées à proposer un enseignement bilingue, dans la langue nationale du lieu où se trouve l'école et dans une autre langue nationale ou en anglais.

Art. 8 Cours interentreprises

¹ Les cours interentreprises comprennent 18 jours de cours, à raison de 8 heures de cours par jour.

² Les jours et les contenus sont répartis sur 5 cours comme suit:

Année	Cours	Compétences opérationnelles	Nombre de jours
1	1	<ul style="list-style-type: none"> – S'occuper des clients durant leur visite au salon de coiffure – Nettoyer et entretenir les outils et l'environnement de travail dans le salon de coiffure – Effectuer un shampoing du cuir chevelu et des cheveux – Appliquer un soin au cuir chevelu et aux cheveux masser le cuir chevelu – Couper les cheveux en combinant plusieurs techniques – Établir un diagnostic et planifier la modification de la couleur des cheveux – Procéder à la modification de la couleur des cheveux – Rincer la couleur et appliquer un traitement approprié aux cheveux – Sécher les cheveux à l'aide d'une brosse (effectuer un brushing) 	5
1	2	<ul style="list-style-type: none"> – S'occuper des clients durant leur visite au salon de coiffure – Contribuer au développement d'une culture de l'innovation et de la créativité au sein du salon de coiffure – Couper les cheveux en combinant plusieurs techniques – Effiler les cheveux en combinant plusieurs techniques – Procéder à la modification de la couleur des cheveux – Rincer la couleur et appliquer un traitement approprié aux cheveux – Réaliser une mise en plis et coiffer les cheveux – Réaliser des coiffures 	4

Année	Cours	Compétences opérationnelles	Nombre de jours
2	3	<ul style="list-style-type: none"> – Établir un diagnostic du cuir chevelu et des cheveux et choisir les produits appropriés – Conseiller les clients dans le choix d'une coupe de cheveux adaptée à leur morphologie – Couper les cheveux en combinant plusieurs techniques – Établir un diagnostic et planifier la transformation durable de la forme des cheveux – Transformer durablement la forme des cheveux – Fixer la transformation et appliquer un traitement approprié aux cheveux – Réaliser une mise en plis et coiffer les cheveux – Sécher les cheveux à l'aide d'une brosse (effectuer un brushing) – Réaliser des coiffures 	3
2	4	<ul style="list-style-type: none"> – Nettoyer et entretenir les outils et l'environnement de travail dans le salon de coiffure – Contribuer au développement d'une culture de l'innovation et de la créativité au sein du salon de coiffure – Couper les cheveux en combinant plusieurs techniques – Effiler les cheveux en combinant plusieurs techniques – Établir un diagnostic de la peau et de la barbe et choisir les outils et les produits de soin appropriés – Tailler la barbe – Raser la barbe avec un rasoir droit – Appliquer un soin à la peau et la barbe 	3
3	5	<ul style="list-style-type: none"> – Nettoyer et entretenir les outils et l'environnement de travail dans le salon de coiffure – Contribuer au développement d'une culture de l'innovation et de la créativité au sein du salon de coiffure – Établir un diagnostic du cuir chevelu et des cheveux et choisir les produits appropriés – Conseiller les clients dans le choix d'une coupe de cheveux adaptée à leur morphologie – Couper les cheveux en combinant plusieurs techniques – Effiler les cheveux en combinant plusieurs techniques – Établir un diagnostic et planifier la modification de la couleur des cheveux, – Procéder à la modification de la couleur des cheveux – Réaliser une mise en plis et coiffer les cheveux – Sécher les cheveux à l'aide d'une brosse (effectuer un brushing) – Réaliser des coiffures 	3
Total			18

³ Aucun cours interentreprises ne doit avoir lieu durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale.

Section 5 Plan de formation

Art. 9

¹ Un plan de formation⁸ édicté par l'organisation du monde du travail compétente est disponible à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Le plan de formation:

- a. contient le profil de qualification, qui comprend:
 1. le profil de la profession,
 2. la vue d'ensemble des domaines de compétences opérationnelles et des compétences opérationnelles,
 3. le niveau d'exigences de la profession;
- b. détaille les contenus de la formation initiale et les dispositions en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement;
- c. définit quelles compétences opérationnelles sont transmises et acquises dans chaque lieu de formation.

³ Le plan de formation est assorti de la liste des instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité, avec indication du nom de l'organisme auprès duquel ils peuvent être obtenus.

Section 6

Exigences posées aux formateurs et nombre maximal de personnes en formation dans l'entreprise

Art. 10 Exigences posées aux formateurs

¹ Les personnes ci-après remplissent les exigences posées aux formateurs:

- a. les coiffeurs CFC justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- b. les coiffeurs qualifiés orientation dames ou messieurs justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- c. les titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent.

² En plus des qualifications visées à l'alinéa 1, les formateurs disposent du certificat de module didactique de Coiffure Suisse.

⁸ Le plan de formation du 6 juillet 2023 est disponible dans la liste des professions du SEFRI à l'adresse suivante: www.bvz.admin.ch > Professions A-Z.

Art. 11 Nombre maximal de personnes en formation

¹ Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 80 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne.

² Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé à 80 % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 %.

³ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

⁴ Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.

⁵ Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

⁶ Les entreprises organisent le temps de travail des formateurs et des professionnels de telle manière que les personnes en formation puissent être encadrées par un formateur ou un professionnel à tout moment de leur formation en entreprise.

Section 7

Dossier de formation, rapport de formation et dossiers des prestations

Art. 12 Dossier de formation

¹ Pendant la formation à la pratique professionnelle, la personne en formation tient un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants concernant les compétences opérationnelles à acquérir.

² Au moins une fois par semestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation et en discute avec la personne en formation.

Art. 13 Rapport de formation

¹ À la fin de chaque semestre, le formateur établit un rapport de formation attestant le niveau atteint par la personne en formation. À cette fin, il se fonde sur les prestations fournies durant la formation à la pratique professionnelle, à l'école professionnelle et durant les cours interentreprises. Il discute du rapport de formation avec la personne en formation.

² Le formateur et la personne en formation conviennent si nécessaire de mesures permettant d'atteindre les objectifs de la formation et fixent des délais en conséquence. Ils consignent les décisions et les mesures prises par écrit.

³ Au terme du délai fixé, le formateur vérifie l'efficacité des mesures prises; il consigne ses conclusions dans le rapport de formation suivant.

⁴ Si les objectifs ne sont pas atteints malgré les mesures prises ou si les chances de réussite de la personne en formation sont compromises, le formateur le signale par écrit aux parties contractantes et à l'autorité cantonale.

Art. 14 Dossier des prestations fournies à l'école professionnelle

L'école professionnelle documente les prestations de la personne en formation relatives aux domaines de compétences opérationnelles enseignés et à la culture générale; elle établit un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.

Art. 15 Dossier des prestations fournies durant les cours interentreprises

¹ Les prestataires des cours interentreprises documentent les prestations de la personne en formation sous la forme d'un contrôle de compétence pour chaque cours interentreprises.

² Les contrôles de compétence sont sanctionnés par des notes. Celles-ci sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

Section 8 Procédures de qualification

Art. 16 Admission

Sont admises aux procédures de qualification les personnes qui ont suivi la formation professionnelle initiale:

- a. conformément à la présente ordonnance;
- b. dans une institution de formation accréditée par le canton, ou
- c. dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée, pour autant qu'elles remplissent les conditions suivantes:
 1. elles ont acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr,
 2. elles ont acquis 3 ans au minimum de cette expérience dans le domaine d'activité des coiffeurs CFC,
 3. elles démontrent qu'elles satisfont aux exigences de la procédure de qualification concernée.

Art. 17 Objet

Les procédures de qualification visent à démontrer que les compétences opérationnelles décrites à l'art. 4 ont été acquises.

Art. 18 Étendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final

¹ La procédure de qualification avec examen final porte sur les compétences opérationnelles dans les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

- a. travail pratique sous la forme d'un travail pratique prescrit (TPP) d'une durée de 9 heures; les règles suivantes s'appliquent:
1. le domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale,
 2. la personne en formation doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art en fonction des besoins et de la situation,
 3. le dossier de formation et les documents relatifs aux cours interentreprises peuvent être utilisés comme aide,
 4. le domaine de qualification porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après, pondérés de la manière suivante:

Point d'appréciation	Domaines de compétences opérationnelles / compétences opérationnelles	Pondération
1	– Coupe des cheveux – Soins et taille de la barbe	35 %
2	– Modification de la couleur des cheveux – Transformation durable de la forme des cheveux	30 %
3	– Service à la clientèle et organisation de l'environnement de travail – Soin et traitement du cuir chevelu et des cheveux – Mise en forme et coiffage (styling) des cheveux	15 %
4	– Conseil et vente de prestations et de produits – Établir un diagnostic du cuir chevelu et des cheveux et choisir les produits appropriés – Conseiller les clients dans le choix d'une coupe de cheveux adaptée à leur morphologie – Établir un diagnostic de la peau et de la barbe et choisir les outils et les produits de soin appropriés – Établir un diagnostic et planifier la modification de la couleur des cheveux – Établir un diagnostic et planifier la transformation durable de la forme des cheveux	20 %

- b. culture générale; ce domaine de qualification est régi par l'ordonnance du SEFRI du 9 avril 2025⁹ concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale¹⁰.

² Dans chaque domaine de qualification, les prestations sont évaluées par au moins 2 experts aux examens.

⁹ Le renvoi a été adapté en application de l'art. 12, al. 2, de la L du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512), avec effet au 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 593).

¹⁰ RS 412.101.241

Art. 19 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes

¹ La procédure de qualification avec examen final est réussie si les conditions suivantes sont réunies:

- a. la note du domaine de qualification «travail pratique» est supérieure ou égale à 4;
- b. la note globale est supérieure ou égale à 4.

² La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final et de la note d'expérience pondérée; la pondération suivante s'applique:

- a. travail pratique: 40 %;
- b. culture générale: 20 %;
- c. note d'expérience: 40 %.

³ Pour les personnes qui ont été admises à la procédure de qualification avec examen final sur la base de l'art. 16, let. c, en relation avec l'art. 32 OFPr, il n'y a pas de note d'expérience; dans ce cas, la note globale est calculée à partir des notes ci-après, pondérées de la manière suivante:

- a. travail pratique: 80 %;
- b. culture générale: 20 %.

⁴ La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes ci-après pondérées de la manière suivante:

- a. note de l'enseignement des connaissances professionnelles: 75 %;
- b. note des cours interentreprises: 25 %.

⁵ La note de l'enseignement des connaissances professionnelles correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 6 notes semestrielles.

⁶ La note des cours interentreprises correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 5 notes des contrôles de compétence.

Art. 20 Répétition

¹ La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr.

² Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

³ Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus l'enseignement des connaissances professionnelles, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

⁴ Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus les cours interentreprises, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau les deux derniers cours interentreprises évalués, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

Section 9 Certificat et titre

Art. 21

¹ Les personnes qui ont réussi une procédure de qualification reçoivent le certificat fédéral de capacité (CFC).

² Le CFC autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé de «coiffeuse CFC» / «coiffeur CFC».

³ Si le CFC a été obtenue selon la procédure de qualification avec examen final, le bulletin de notes mentionne:

- a. la note globale;
- b. les notes de chaque domaine de qualification de l'examen final et, sous réserve de l'art. 19, al. 3, la note d'expérience.

Section 10 Développement de la qualité et organisation

Art. 22 Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation initiale des métiers de la coiffure

¹ La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation initiale des métiers de la coiffure (commission) comprend:

- a. 5 à 7 représentants de Coiffure Suisse;
- b. 1 représentant d'une organisation des employés;
- c. 1 ou 2 représentants des enseignants des connaissances professionnelles;
- d. au moins 1 représentant de la Confédération et au moins 1 représentant des cantons.

² La composition de la commission doit également:

- a. tendre à une représentation paritaire des sexes;
- b. garantir une représentation équitable des régions linguistiques.

³ La commission se constitue elle-même.

⁴ Elle est notamment chargée des tâches suivantes:

- a. examiner la présente ordonnance et le plan de formation au moins tous les 5 ans en fonction des développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques; intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale;
- b. identifier les développements qui requièrent une modification de l'ordonnance et demander à l'organisation du monde du travail compétente de proposer au SEFRI les modifications voulues;

- c. identifier les développements qui requièrent une adaptation du plan de formation et proposer à l'organisation du monde du travail compétente d'effectuer les adaptations voulues;
- d. prendre position sur les instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité, en particulier les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final.

Art. 23 Organe responsable et organisation des cours interentreprises

¹ L'organe responsable des cours interentreprises est Coiffure Suisse.

² Les cantons peuvent, en concertation avec les organisations du monde du travail compétentes, confier l'organisation des cours interentreprises à une autre institution, notamment si la qualité ou l'organisation de ces cours ne peuvent plus être assurées.

³ Ils déterminent l'organisation et le déroulement des cours interentreprises avec l'organe responsable.

⁴ Les autorités cantonales compétentes ont accès aux cours en tout temps.

Section 11 Dispositions finales

Art. 24 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du SEFRI du 1^{er} novembre 2013 sur la formation professionnelle initiale de coiffeuse/coiffeur avec certificat fédéral de capacité (CFC)¹¹ est abrogée.

Art. 25 Dispositions transitoires et première application de dispositions particulières

¹ Les personnes qui ont commencé leur formation de coiffeur CFC avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance l'achèvent selon l'ancien droit, pour autant qu'elles l'achèvent avant le 31 décembre 2028.

² Les candidats qui répètent la procédure de qualification avec examen final de coiffeur CFC jusqu'au 31 décembre 2028 voient leurs prestations appréciées selon l'ancien droit. Sur demande écrite, ils sont évalués selon le nouveau droit.

³ Les dispositions relatives aux procédures de qualification, au certificat et au titre (art. 16 à 21) sont applicables au 1^{er} janvier 2027.

Art. 26 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

¹¹ [RO 2013 5383; 2017 7331 ch. I 13 et II 13]